

Le Maire de Lagny-sur-Marne ;

**SERVICE
ACCUEIL UNIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2223-15

N° AR2200068

Vu l'arrêté municipal du 5 novembre 2007 portant règlement du cimetière communal ;

CIMETIERE COMMUNAL

Reprise de concessions

Vu la délibération n° 3 en date du 6 avril 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

ARRETE

ARTICLE 1.- Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, les concessions de terrains accordées :

**soit pour 10 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012
soit pour 30 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992
soit pour 50 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972**

arriveront à expiration.

Les familles pourront les renouveler dans un délai de **DEUX ANS** suivant la date d'expiration de la période de concession.

ARTICLE 2.- Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, les concessions de terrains accordées :

**soit pour 10 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010
soit pour 30 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990
soit pour 50 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970**

qui n'auront pas été renouvelées par les familles pourront être reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 3.- Les familles qui n'auront pas procédé à un renouvellement, devront faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets existant sur la concession.

ARTICLE 4.- Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, la ville de LAGNY-SUR-MARNE fera procéder d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article précédent.

ARTICLE 5.- Les objets ainsi déplacés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

ARTICLE 6.- A l'expiration du délai d'un an et un jour, tous les signes funéraires de quelque nature qu'ils soient, provenant des concessions reprises et qui se trouveront dans le cimetière seront considérés comme objets abandonnés et la ville de LAGNY-SUR-MARNE pourra en disposer librement.

ARTICLE 7.-La Ville de Lagny-sur-Marne ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE 8.- Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A M. le Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement de Torcy.

Fait à Lagny-sur-Marne, le seize mai deux mille vingt deux

Certifié exécutoire à la suite de sa transmission
en Sous-Préfecture le : 23/05/2022
A son affichage le : 24/05/2022
Lagny-sur-Marne le : 24/05/2022

Pour extrait conforme

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL